

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance publique du 28 juin 2022  
à 19 h 00 en la salle René Monnet**

Convocation du 23 juin 2022

**Etaient présents :**

CARAPLIS Jacques  
CHRETIEN Claudine  
HELAS Jean-Louis  
LE COZ –BEY Françoise  
MONNET Gautier  
POUCHOT ROUGE BLANC Georges  
ROUX Henry-Pierre

**Etaient absents :**

BLANC Roger Pouvoir à ROUX Henry-Pierre  
CARRARA Julie  
NOVO Riccardo Pouvoir à CHRETIEN Claudine  
RAVARY Martin Pouvoir à CARAPLIS Jacques

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance.

En l'absence de tout avis contraire des membres présents, M. CARAPLIS Jacques, conseiller municipal qui se propose pour assurer cette fonction est nommé secrétaire de séance.

La séance débute à 19 h 28

**I - FINANCES**

**I-1 Décision modificative budgétaire (DM 2) budget Eau 2022**

Mme le Maire précise qu'il convient de prendre une décision modificative budgétaire au budget « Eau » pour intégrer une somme au chapitre 67 « charges exceptionnelles », article 673 « Titres annulés » permettant de régulariser des mandats annulatifs sur exercice précédent.

Mme le Maire propose d'autoriser la décision modificative suivante sur l'exercice 2022 :

## Budget Eau

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-618 divers	200 €			
D-673 titres annulés		200 €		
<b>TOTAL</b>				

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Autorise Mme le Maire à effectuer les opérations budgétaires correspondantes

### **I-2 Gestion parking Vallée Etroite**

Mme le Maire demande à M. MONNET de présenter cette délibération.

Il rappelle la délibération du 25 juin 2010 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'Article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Il expose qu'afin de répondre des obligations de la DGFIP concernant la mise en place d'un moyen de paiement dématérialisé, un paiement par carte bancaire doit être installé dans chacune des régies de la commune. Au vu de la situation géographique de la Vallée-Étroite, suite à l'expertise du comptable public, la mise en place d'un TPE devra se faire via un paramétrage forçant toutes les opérations bancaires sans pouvoir s'assurer du bon transfert bancaire au moment de la vente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve cet exposé
- Autorise la régie de recettes des parkings de la Vallée-Étroite à encaisser les produits par carte bancaire
- Décide de louer un terminal de paiement électronique pour procéder à ce paiement
- Accepte de prendre en charge les coûts liés à ce mode de paiement ainsi que les risques éventuels d'impayés liés au paramétrage spécifique de la carte commerçante concernée
- Autorise Mme le Maire et la régisseuse à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement

### **I-3 Délégation compétences Maire**

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour faire et agir en ses lieux et à sa place sur les points suivants :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 500 € TTC ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve l'exposé

#### **I-4 Modification plan de financement : restauration chapelle st sauveur**

Mme le Maire demande à M. POUCHOT ROUGE BLANC de présenter la délibération.

M. POUCHOT ROUGE BLANC rappelle la délibération du 7/03/2022 indiquant un montant de projet pour la restauration de la toiture de la chapelle St Sauveur de 25 000 € HT. Or il s'avère que le devis est moins élevé et s'élève à 19 023 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve l'exposé
- Approuve le plan de financement de l'opération suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	%
Travaux	19 023 €	Région Sud	9 511,50€	50
		Autofinancement	9 511,50€	50
TOTAL	19 023 €	TOTAL	19 023 €	

## **II - PERSONNEL**

### **II-1 Frais de mission**

Mme le Maire demande à Mme LE COZ-BEY de présenter cette délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins de la commune à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent ou l'élu bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas sur justificatif plafonnés à 15,25 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques selon le barème en vigueur qui est à ce jour :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve cet exposé et valide les montants de remboursement proposés

### **III - FONCIER**

#### **III-1 Convention d'occupation du domaine public - Plampinet**

Mme le Maire demande à M. POUCHOT ROUGE BLANC de présenter cette délibération.

M POUCHOT ROUGE BLANC indique qu'en 2017 Madame et Monsieur Jean-Marie Métivier ont acquis l'ancienne Cure de Plampinet mise en vente par la Commune.

La bâtisse occupe l'entière assiette de la parcelle sur laquelle elle est construite. Aussi, il semble qu'une promesse verbale a été faite pour l'occupation d'une partie du domaine public jouxtant la façade Nord et à plus long terme pour son acquisition.

Les acheteurs qui occupent déjà une petite partie de l'espace du domaine public qui jouxte la maison côté Est et Nord ont souhaité en faire l'acquisition et ont formulé une demande en ce sens.

Compte tenu de l'importance du Domaine Public Communal pour la desserte du bâti existant et des usages qu'il en est fait ou pourra en être fait plus tard le Conseil Municipal réaffirme le principe de conserver la maîtrise de ce dernier.

Au vu de ce principe le Conseil Municipal ne souhaite pas qu'il soit procédé à une vente (vente qui en l'espèce apporterait une plus-value au bien cédé par la Commune et qui était de toute évidence à faire lors de la vente).

Il a donc été proposé à Madame et Monsieur Jean-Marie Métivier d'établir une « Convention précaire d'occupation du Domaine Public » à titre onéreux. Cette Convention en 11 articles et un plan des lieux sont présentés au Conseil Municipal et resteront annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve l'exposé présenté
- Valide les termes de la Convention à proposer pour signature à Madame et Monsieur Jean-Marie Métivier
- Autorise Mme le Maire à signer ladite Convention

### **III-2 Achat partiel de la parcelle AB223**

Mme le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2022 indiquant la volonté du Conseil Municipal d'acheter une partie d'environ 30m<sup>2</sup> de la parcelle AB223 qui héberge plusieurs équipements municipaux.

Elle indique que Madame TANE Jacqueline a accepté cette vente au prix de **2 700 €**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix Pour et 1 Abstention (M POUCHOT ROUGE BLANC qui est pour le déplacement des bornes),**

- Remercie vivement Mme TANE Jacqueline
- Demande le bornage de la zone concernée et autorise Mme le Maire à mandater les sommes correspondantes
- Autorise Mme le Maire à mandater les frais de notaire afférents à cette vente

## **IV – TRAVAUX**

### **IV-1 Achat véhicule 4 saisons**

Mme le Maire demande à M. MONNET de présenter cette délibération.

M. MONNET indique que la motoneige actuelle du domaine nordique est vieillissante (nombreuses pannes), plus aux normes (absence de système de sécurité pour secours sur fortes pentes) et n'est plus adaptée aux besoins actuels (besoin de circuler sur terrain mixte neige/sec notamment). Il préconise d'acquérir un véhicule type « SSV » beaucoup plus polyvalent, qui pourrait servir également l'été pour le camping. Il précise que ce véhicule a été budgété, et qu'une demande de subvention au titre des contrats station a été déposée avec demande de prise en charge de 40% de cette acquisition.

4 devis ont été demandés pour un SSV avec kit de chenille et diverses options (crochet d'attelage, réhausse pour la benne...) pour des chiffrages comme suit :

	RV motoculture	Team Moto Quad	City Bike 38	Alliou Perraud
Prix TTC	Devis 1 (sans option) : <b>30 718,80 €</b> hors reprise de la motoneige <b>27 118,80 €</b> avec reprise de la motoneige  Devis 2 (options) : total 3 160,50€	36 518,63	36 097,40 €	31 099 €
Commentaire	Marque CORVUS. Prestataire historique de la mairie. Test de cet engin effectué et convenable.	Marque Can-am, véhicule plus soigné que Corvus.	Marque Can-am, véhicule plus soigné que Corvus.	Marque Yamaha

Au regard de ces propositions, M. MONNET préconise de passer commande auprès du fournisseur RV motoculture dont l'offre est la mieux disante et correspond aux besoins de la commune en acceptant la reprise de la motoneige et en choisissant quelques options.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve cet exposé
- Décide de retenir le devis n°1 de l'entreprise RV Motoculture d'un montant de 25 599 € HT soit **30 718,80 € TTC**
- Décide de retenir partiellement le devis n°2 de l'entreprise RV Motoculture (protection vitre arrière, ridelles, gyrophare sur mat, main d'œuvre) pour un montant total de 1 423,75 € HT soit **1 708,50 € TTC** et mandater les sommes correspondantes.
- Accepte la reprise de la motoneige Yamaha par l'entreprise RV Motoculture pour un montant de 3 000 € HT soit **3 600 € TTC**

#### **IV-2 Travaux de réparation du véhicule Ford**

Madame le Maire demande à M. ROUX de présenter cette délibération.

M. ROUX précise que le camion Ford nécessite de gros travaux.

La pompe à injection est à changer et les injecteurs sont en cours de vérification.

Initialement il était prévu et budgété l'achat d'un nouveau camion pour le changer. A défaut de trouver ce camion dans le budget imparti, il est proposé de faire les réparations de l'ancien camion.

Deux devis ont été demandés, un pour la pompe à injection et un deuxième pour les injecteurs s'ils sont hors service.

Les devis au garage du PROREL qui assure l'entretien de nos véhicules a fait une proposition qui s'élève à :

- Pompe = 1 882 € TTC
- Pompe + injecteurs = 4 098,80 € TTC

M. ROUX indique que le changement de la pompe est obligatoire, mais celui des injecteurs est optionnel. La décision sera prise suite au changement de la pompe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve cet exposé
- Décide de retenir le devis du garage du PROREL pour un montant ferme de **1 882 € TTC** pouvant aller jusqu'à 4 098,80 € TTC en cas de nécessité de changer aussi les injecteurs et mandater les sommes correspondantes

#### **IV-3 Participation aux travaux de toilettes sèches Vallée Etroite**

Mme le Maire indique que l'ASSO MONT a procédé au changement des toilettes en Vallée Etroite pour un montant de **2 300 €**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Remercie l'ASSO MONT pour son implication dans la gestion de la Vallée Etroite
- Autorise Mme le Maire à mandater les sommes correspondantes

#### **IV-4 Etude paysagère Vallée-Étroite**

Afin d'améliorer le stationnement et d'engager la réflexion sur le projet de camping en Vallée Etroite, il est nécessaire d'engager une étude paysagère, inscrite dans le PLU et demandée par M. L'inspecteur des sites.

Plusieurs devis ont été demandés mais seule l'entreprise Akene a répondu pour un montant de 7 200 € soit 8 640 € TTC.

Par ailleurs, ce dossier a été inscrit dans la programmation de l'Espace Valléen porté par la communauté de communes du Briançonnais.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Décide de retenir le devis AKENE pour un montant de 7 200 € HT soit **8 640 € TTC**
- Demande à Mme le Maire de déposer une demande de subvention et émettre les titres correspondants auprès de la région et du FNADT dans le cadre de la programmation Espace Valléen du Briançonnais, plan d'actions 2021-2027 selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	%
Etude	8 640 €	Région Sud	3 456 €	40
		FNADT	3 456 €	40
		Autofinancement	1 728 €	20
<b>TOTAL</b>	<b>8 640 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 640 €</b>	

## **IV-5 Achat équipement dameuse**

Mme le Maire demande à M. MONNET de présenter cette délibération.

M. MONNET expose l'état d'usure avancée des barrettes de chenilles de la dameuse (achetée en décembre 2018) et les conséquences de cette usure pour le travail de damage. Il convient d'équiper les chenilles de brises glaces. Cet investissement permettra de stabiliser la machine l'hiver à venir, et de reculer l'échéance du changement du train de chenille à un hiver ultérieur.

Il propose que le devis de l'entreprise PRINOTH soit accepté afin d'effectuer cette installation au cours de l'entretien annuel de la dameuse.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve cet exposé
- Autorise Mme le Maire à signer le devis de la société PRINOTH pour un montant de **2 600,45 € TTC** et à mandater les sommes correspondantes

## **V - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **V-1 Convention syME05**

Mme le Maire demande à M. MONNET de présenter cette délibération.

M. MONNET indique que la mairie a pour projet l'électrification du lieu-dit « les planchettes » qui depuis plusieurs décennies accueille des activités ayant besoin d'énergie électrique : animations...Celles-ci sont à ce jour alimentées généralement par groupe électrogène.

« Territoire d'énergie – Hautes-Alpes - SyME 05 (autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique) a donc été contacté avec l'objectif de voir aboutir ce projet pour le printemps 2023. L'organisme a proposé une convention financière avec un coût prévisionnel de l'opération pour 22 400 € HT soit 26 880 € TTC. 80% du montant HT + TVA sera pris en charge par le SyME05, soit 20% à charge de la commune (4 480 €).

M. MONNET précise qu'en complément de ce prévisionnel, des travaux complémentaires devront être menés pour l'installation de coffrets de raccordement électrique, dont le montant est en cours de chiffrage et pour lequel des subventions seront également sollicitées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve cet exposé
- Autorise Mme le Maire à signer la convention financière pour le projet « Névache – raccordement Mairie Les Planchettes » avec le SyME 05 pour un montant de **4 480 €** et à mandater les sommes correspondantes et seront inscrites sur le budget 2023

## V-2 Modification statutaire du syME05

Le SyME05 assure depuis 2012, les compétences obligatoires qui résultent de ses statuts, notamment celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique et des infrastructures de rechargement pour les véhicules électriques.

Une nouvelle modification statutaire a été adoptée lors du conseil syndical du 29/04/2022.

Cette modification concerne :

- Le nom du syndicat : le syME05 devient Territoire d'énergie – Hautes-Alpes syME05. Cette modification intervient après l'adhésion à la marque nationale d'énergie qui regroupe aujourd'hui une cinquantaine de syndicats d'énergie en France.
- Le changement du siège du syndicat sur la commune de Chorges
- Il est ajouté la possibilité apportée par la loi d'intervenir dans l'élaboration du plan climat air énergie territoire et la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique pour le compte d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Au titre des compétences obligatoires, les paragraphes suivants sont ajoutés :
  - o Mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité locale sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
  - o Déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
  - o Participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L315-2 du code de l'énergie.
- Au titre des compétences optionnelles, l'ajout de 2 nouvelles compétences :
  - o Compétence infrastructures de charge pour les véhicules au gaz
  - o Compétence de production et de distribution d'hydrogène
- Le paragraphe traitant de la mise en commun de moyens et activités accessoires, a été modifié à la demande de la Préfecture des Hautes-Alpes afin d'être conforme à la loi relative à l'énergie et au climat du 8/11/2019.
  - o Actions d'utilisation rationnelle de l'énergie et de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le syndicat peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT il appartient à chacune des communes adhérentes au syME05 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires,

l'absence de réponse dans le délai imparti étant considéré comme avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Approuve les modifications statutaires du SyME05
- Prend acte des changements intervenus dans lesdits statuts

### **V-3 Certification forestière PEFC**

Le programme de reconnaissance des certifications forestières est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. PEFC est le premier système de certification forestière en termes de surfaces forestières certifiées et la première source de bois certifié au monde.

Mme le Maire rappelle la délibération du 18/09/2017 relative à l'engagement de la commune à la certification forestière PEFC.

Le Programme de reconnaissance des certifications forestières est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. PEFC est le premier système de certification forestière en termes de surfaces forestières certifiées et la première source de bois certifié au monde.

La convention signée en 2017 arrive à son terme le 1/06/2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Décide de ne pas renouveler la convention en raison du manque de qualité des bois de la commune

### **V-4 Réforme de la publicité des actes**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à

l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel: Publicité par affichage ou Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,**

- Décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

La séance se termine à 21 h 45.

CHRETIEN Claudine	LE COZ-BEY Françoise	ROUX Henry-Pierre
BLANC Roger	CARAPLIS Jacques	CARRARA Julie
HELAS Jean-Louis	MONNET Gautier	NOVO Riccardo
POUCHOT ROUGE BLANC Georges	RAVARY Martin	